Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00119

Audience publique extraordinaire du mercredi quatorze octobre deux mille vingt-six.

Numéros TAL-2023-00977 et TAL-2023-06674 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Charlotte VON DER OSTEN, juge
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Luxembourg, du 15 décembre 2022,

comparaissant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire, aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JBCV & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 9, Rue Large, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie tierce saisie,

II.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition, aux fins d'un exploit SIEDLER du 3 août 2023,

comparaissant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse sur opposition avec assignation, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER de Luxembourg du 3 août 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JBCV & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 9, Rue Large, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 17 septembre 2026.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 1er juin 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 septembre 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Georges WIRTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Cédric BELLWALD a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026.

I. Les faits et la procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est la société mère de la société anonyme SOCIETE3.) SA. PERSONNE1.) est l'associé majoritaire et membre du conseil de gérance de la société SOCIETE2.) SARL.

Par contrat de cession de parts sociales du DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a cédé à PERSONNE1.) 119.768 parts sociales de la société SOCIETE2.) SARL au prix de 407.500 euros, payable au plus tard le DATE2.). La convention prévoyait un intérêt de retard de 8% l'an en cas de retard de paiement. Par avenant du DATE3.), le terme contractuel a été reporté au DATE4.) moyennant le paiement d'un intérêt de retard au taux de 8% l'an à compter du DATE5.). Par avenant du DATE6.), ce terme a de nouveau été reporté au DATE7.). Au cours de DATE8.), la société SOCIETE1.) SARL a adressé plusieurs mises en demeure à PERSONNE1.), lesquelles sont demeurées sans suites.

Par exploit d'huissier de justice du DATE9.) et en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE10.), la société SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE2.) SARL aux fins de saisir les sommes, deniers, objets, effets mobiliers (matériels ou immatériels) ou valeurs quelconques que celle-ci doit ou devait à quelque titre ou pour quelque raison que ce soit à PERSONNE1.) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande.

La saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 15 décembre 2022, ce même exploit contenant demande en condamnation au paiement de la somme de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande et en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la société SOCIETE2.) SARL par exploit d'huissier du 19 décembre 2022.

Par jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE11.) par défaut à l'égard d'PERSONNE1.), le Tribunal d'arrondissement, autrement composé, a fait droit aux demandes de la société SOCIETE1.) SARL.

Le dispositif de ce jugement se lit comme suit :

« *déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée,*

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 504.479,98 euros (=470.500 + 96.979,98), dont le montant au principal de 470.000 euros avec les intérêts légaux à partir de la signification de la demande en justice au domicile d'PERSONNE1.), à savoir le DATE12.), jusqu'à solde,

pour assurer le recouvrement de la prédite somme de 504.479.98 euros, dont le montant au principal de 470.000 euros augmenté des intérêts légaux à compter du DATE12.), jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) suivant exploit d'huissier du DATE9.), au préjudice d'PERSONNE1.),

dit qu'en conséquence, les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versée entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de leur créance ;

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance. »

Par exploit d'huissier du 3 août 2023, PERSONNE1.) a relevé opposition contre le jugement précité du DATE11.).

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

A l'appui de son opposition à jugement, aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 9 février 2026, PERSONNE1.) demande au Tribunal de mettre à néant le jugement du DATE11.).

Il conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SARL. A titre subsidiaire, il demande au Tribunal de surseoir à statuer en l'attente du jugement de la procédure portant le numéro de rôle NUMERO4.). A titre plus subsidiaire, il conclut au rejet de l'ensemble des demandes formulées par la société SOCIETE1.) SARL.

Il demande encore au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer :

- 25.431,92 euros à titre de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat,
- 25.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) fait valoir, en premier lieu, que l'exploit de dénonciation de saisie et d'assignation en condamnation et en validation du 15 décembre 2022 ainsi que les convocations aux audiences auraient été adressées à l'ancienne adresse du siège social de la société SOCIETE2.) SARL situé à Luxembourg et non pas à son domicile situé en Belgique, de sorte qu'il n'aurait pas été valablement touché par l'acte en question. Il fait également valoir que l'exploit de contre-dénonciation du 19 décembre 2022 aurait été signifié à la société SOCIETE2.) SARL à l'ancienne adresse de son siège social et non pas à son adresse actuelle.

PERSONNE1.) invoque par ailleurs l'exception de litispendance pour soutenir que la demande en condamnation formulée par la société SOCIETE1.) SARL dans son exploit du 15 décembre 2022 devrait être déclarée irrecevable.

Au fond, PERSONNE1.) explique que dans leur convention du DATE1.), les parties avaient certes fixé le terme au DATE2.) ; toutefois, il aurait été envisagé, dès le départ, que la société SOCIETE1.) SARL lui accorderait plusieurs délais de paiement, l'objectif ayant été de financer l'acquisition des parts sociales de la société SOCIETE2.) SARL par l'entrée de nouveaux investisseurs dans le capital de ladite société.

PERSONNE1.) conteste le montant en principal retenu par le dispositif du jugement n°NUMERO3.) au titre de la condamnation prononcée à son encontre ; ce montant aurait été fixé à 470.000 euros alors que le contrat du DATE1.) aurait fixé le prix des parts sociales litigieuses à 407.500 euros. De plus, il conteste le point de départ des intérêts de retard fixé par le dispositif du jugement précité, soutenant que les intérêts ne sauraient courir à partir du DATE12.), date de la prétendue signification de la dénonciation de saisie et de l'assignation en condamnation dès lors qu'il n'aurait pas été valablement touché par l'exploit du 15 décembre 2022.

Au soutien de sa demande en dommages et intérêts, PERSONNE1.) fait plaider que la société SOCIETE1.) SARL aurait fautivement engagé à son encontre cinq procédures judiciaires alors qu'elle

savait qu'il était en train de mener des négociations avec des investisseurs potentiels en vue d'une opération capitalistique concernant la société SOCIETE2.) SARL.

B. La société SOCIETE1.) SARL

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 20 juin 2025, la société SOCIETE1.) SARL se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en opposition du 3 août 2023. Au fond, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 407.500 euros, à augmenter des intérêts contractuels capitalisés dus au DATE13.), soit 204.229,04 euros, à augmenter des intérêts de retard au taux contractuel de 8% l'an sur la somme cumulée de 611.729,04 (=407.500 + 204.229,04) euros à partir du DATE14.), jusqu'à complet paiement. Elle conclut également à la validation de la saisie-arrêt formée entre les mains de la société SOCIETE2.) SARL pour le montant de la créance en principal, en frais et en accessoires.

Elle demande encore au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 34.802,55 euros à titre de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat, sinon le montant de 35.000 euros à titre d'indemnité de procédure. Il y aurait également lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire et d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

La société SOCIETE1.) SARL fait plaider qu'en vertu de la convention du DATE1.), PERSONNE1.) aurait dû s'acquitter du prix de la cession des parts au plus tard le DATE2.) ; l'arrivée éventuelle de nouveaux investisseurs dans le capital de la société SOCIETE2.) SARL serait sans incidence sur cette obligation. Pour justifier l'absence de paiement, PERSONNE1.) aurait invoqué des discussions avancées avec des partenaires d'affaires susceptibles de permettre le financement des sommes dues, tout en confirmant son accord sur le paiement du principal et des intérêts. Malgré les nombreuses mises en demeure lui adressées dès DATE3.), aucun règlement du prix n'aurait été effectué. Conformément à l'article 2 de la convention, un intérêt de retard de 8% l'an serait à comptabiliser sur la somme en principal (prix) à partir du DATE5.). Ces intérêts seraient également productifs d'intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil.

Au soutien de sa demande en dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'PERSONNE1.) aurait commis une faute en demeurant en défaut d'exécuter ses obligations de paiement et en retardant l'issue du litige pendant plusieurs années.

Au soutien de sa demande en exécution provisoire, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir que la créance litigieuse ne serait contestée ni en son principe ni en son quantum ; PERSONNE1.) chercherait uniquement à gagner du temps dans une affaire où il reconnaîtrait être redevable des sommes

réclamées. Une urgence certaine s'imposerait en l'espèce, la situation patrimoniale d'PERSONNE1.) présentant tous les signes d'une insolvabilité organisée : absence de liquidités, procédures de saisies immobilières et mobilières à l'étranger, créances fiscales impayées, situation financière très dégradée des sociétés SOCIETE2.) SARL et SOCIETE3.) SA ainsi que plusieurs avis de saisie en cours en Belgique. La société SOCIETE1.) SARL ajoute que, suivant procès-verbal du DATE15.), la société SOCIETE3.) SA aurait décidé d'apporter sa branche d'activité parisienne à la société par actions simplifiée à actionnaire unique SOCIETE4.) SASU, ce qui démontrerait l'existence d'un transfert imminent des actifs opérationnels de la société SOCIETE3.) SA à l'étranger et renforcerait le risque de non-recouvrement de sa créance. Compte tenu de la priorité des créanciers privilégiés sur le produit de réalisation des biens faisant l'objet de saisies à l'étranger, la société SOCIETE1.) SARL estime que le recouvrement de la créance serait sérieusement menacé.

III. Les motifs de la décision

L'article 90 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *l'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification* ».

En l'espèce, il résulte de l'exploit de signification du DATE16.) dressé par l'huissier de justice Tom NILLES que celui-ci a transmis, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2020/1784 du 25 novembre 2020, à la société privée à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie à B-ADRESSE4.), le jugement dont opposition aux fins de sa signification à PERSONNE1.), demeurant, aux termes dudit exploit, à B-ADRESSE5.).

Force est de constater qu'au regard de la date de l'exploit d'opposition d'PERSONNE1.), à savoir le 3 août 2023, l'opposition est à déclarer recevable pour avoir été formée dans les formes et le délai de la loi.

A. Quant à la régularité de la signification des exploits d'huissier du 15 et du 19 décembre 2022

Le Tribunal constate, à l'instar de la société SOCIETE1.) SARL, qu'il résulte de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes délivrée le DATE17.) par l'Etude d'Huissiers de Justice belge SOCIETE6.) que l'exploit de dénonciation de la saisie et d'assignation en condamnation du 15 décembre 2022 a été signifié en date du DATE12.) au domicile d'PERSONNE1.), situé à ADRESSE5.), en Belgique, où il a été réceptionné par une personne nommée PERSONNE2.). Il en résulte que, contrairement aux affirmations d'PERSONNE1.), cet exploit n'a manifestement pas été signifié au siège social de la société SOCIETE2.) SARL.

Force est également de constater qu'il résulte de l'exploit de contre-dénonciation du 19 décembre 2022 que celui-ci a été signifié à la société SOCIETE2.) SARL à son siège social situé à L-ADRESSE3.). Il ressort

par ailleurs de l'extrait de publication au Registre de Commerce et des Sociétés du DATE18.) relatif au changement du siège social de la société SOCIETE2.) SARL (pièce 7 de Maître GROSJEAN) que « *par décision du conseil d'administration de la société SOCIETE2.) SARL en date du DATE19.), le siège social de celle-ci a été transféré de L-ADRESSE6.) vers L-ADRESSE3.)* ». Il s'ensuit que, contrairement aux allégations d'PERSONNE1.), l'exploit du 19 décembre 2022 n'a pas été signifié à l'ancienne adresse du siège social de la société SOCIETE2.) SARL, mais à l'adresse où le siège social était effectivement situé à la date de la signification de l'acte.

Il résulte des considérations qui précèdent que les exploits d'huissier du 15 décembre et du 19 décembre 2022 ont été valablement signifiés respectivement à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE2.) SARL dans les délais prévus par les articles 699 et 700 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il y a lieu de rejeter les moyens invoqués de ce chef par PERSONNE1.).

B. Quant à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 407.500 euros, à augmenter des intérêts contractuels capitalisés dus au DATE13.), soit 204.229,04 euros, à augmenter des intérêts de retard au taux contractuel de 8% l'an sur la somme cumulée de 611.729,04 (=407.500 + 204.229,04) euros à partir du DATE14.), jusqu'à complet paiement.

1. Quant aux moyens invoqués par PERSONNE1.)

a. L'exception de litispendance invoquée

Le Tribunal relève d'emblée que l'exception de litispendance est le seul moyen d'irrecevabilité invoqué par PERSONNE1.) à l'encontre des demandes de la société SOCIETE1.) SARL.

Au vu de l'argumentation développée par PERSONNE1.), il convient de préciser que les trois instances suivantes sont actuellement pendantes devant la vingtième chambre du Tribunal d'arrondissement :

- une procédure introduite par la société SOCIETE1.) SARL à l'encontre d'PERSONNE1.) par exploit d'huissier du DATE20.), inscrite sous le numéro NUMERO4.) du rôle, ayant pour objet la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 504.479,98 euros en principal et intérêts, à majorer de l'intérêt conventionnel capitalisé au taux de 8% l'an sur le principal à partir du DATE21.) (ci-après, « la première procédure ») ;

- une procédure introduite par la société SOCIETE1.) SARL à l'encontre d'PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 15 décembre 2022, inscrite sous le numéro TAL-2023-00977 du rôle, ayant pour objet la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 504.479,98 euros en principal et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice et la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE2.) SARL, laquelle a donné lieu au jugement précité n°NUMERO3.) du DATE11.) et qui fait l'objet de la présente opposition (ci-après, « la présente procédure ») ;

- une procédure introduite par la société SOCIETE1.) SARL à l'encontre d'PERSONNE1.) par exploit d'huissier du DATE22.), inscrite sous le numéro NUMERO5.) du rôle, ayant pour objet la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 504.479,98 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice et une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des principales banques de la place financière luxembourgeoise (*ci-après*, « la troisième procédure »).

PERSONNE1.) fait valoir que la demande en condamnation au paiement de la somme de 504.479,98 formulée par la société SOCIETE1.) SARL dans le cadre de la présente procédure devrait être déclarée irrecevable, cette même demande ayant déjà été formulée dans le cadre de la première procédure. Il serait en effet de jurisprudence que lorsque la même affaire fait l'objet de deux instances devant la même juridiction, la seconde instance est irrecevable.

La société SOCIETE1.) SARL fait valoir qu'PERSONNE1.) ne saurait invoquer l'exception de litispendance étant donné que les conditions d'application de cette exception de procédure ne seraient pas réunies en l'espèce.

L'article 262 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné* ».

L'exception de litispendance exige au titre de ses conditions d'application que deux instances ayant le même objet, fondées sur la même cause, existant entre les mêmes parties soient portées devant deux juridictions différentes, l'une et l'autre compétente.

En l'espèce, force est de constater que les deux demandes n'ont pas été soumises à l'examen de deux juridictions différentes, mais uniquement à une seule et même chambre, à savoir la vingtième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que l'exception de litispendance n'est pas donnée en l'espèce.

S'agissant du moyen tiré de la règle selon laquelle, lorsque la même affaire fait l'objet de deux instances pendantes devant la même juridiction, la seconde instance serait irrecevable, le Tribunal relève qu'il ne se trouve pas saisi, dans le cadre de la présente procédure, de la « *même affaire* » que celle ayant donné lieu à la première procédure. En effet, l'objet du litige de la deuxième procédure ne se confond pas avec celui de la première procédure dès lors qu'il ne se limite pas à la demande en condamnation au paiement de la somme de 504.479,98 euros, mais comprend également une demande en validation d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE3.) SARL.

Au-delà de cette considération, le Tribunal donne à considérer que suite au jugement n°NUMERO3.) du DATE11.) intervenu dans le cadre de la présente procédure, le magistrat de la mise en état en charge de

la première et de la troisième procédure a adressé, en date du DATE23.), deux bulletins identiques aux avocats constitués dans ces affaires à cette époque, à savoir Maître Georges WIRTZ et Maître Alain GROSJEAN, dont la teneur est la suivante :

« *Maîtres,*

En date du DATE11.) un jugement par défaut fut rendu par le tribunal de ce siège condamnant Monsieur PERSONNE1.) à payer le montant de 504.479,98 euros (470.500,00 +96.979,98), dont le montant au principal de 470.000.- euros avec les intérêts légaux à compter du DATE12.).

Contre ce jugement fut formée opposition (rôle 2023-06674).

Il s'agit d'instruire ce rôle avant les deux autres, dont le numéro NUMERO4.) concerne à nouveau la demande en condamnation et le numéro 2023-01815 une demande en condamnation et en validation d'une saisie-arrêt entre les mains de diverses banques de la place.

Partant les rôles NUMERO4.) et 2023-01815 resteront en suspens »

Le Tribunal constate que Maître Alain GROSJEAN s'est constitué pour PERSONNE1.) dans le cadre de la première procédure en date du DATE24.).

Dans la mesure où l'ensemble des procédures concernées ont été clairement identifiées par le Tribunal et que la première et la troisième procédure ont été mises en suspens et que par ailleurs, aucun des avocats constitués, dûment informés par bulletin du DATE23.), ne s'est opposé à cette mesure, le Tribunal retient qu'il n'existe en l'espèce aucun risque de contrariété des jugements, ce qui constitue précisément l'objectif de la règle invoquée par PERSONNE1.).

Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SARL recevable. Il n'y a pas non plus lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'un jugement à intervenir dans le cadre de la procédure portant le numéro du rôle n°NUMERO4.).

b. Les moyens de défense invoqués au fond

PERSONNE1.) soutient que la dégradation de la situation financière de la société SOCIETE2.) SARL et les difficultés relationnelles survenues avec un certain PERSONNE3.), également membre de son conseil de gérance et par ailleurs unique associé de la société SOCIETE1.) SARL, l'auraient amené, sous la pression exercée par ce-dernier, à racheter les parts sociales de ladite société à un prix excédant leur valeur de marché. Il fait encore valoir que, malgré l'existence de négociations avec des investisseurs potentiels, la société SOCIETE1.) SARL aurait engagé plusieurs procédures à son encontre, de sorte que son comportement aurait excédé l'exercice normal des voies de droit.

Il y a lieu de relever d'emblée qu'PERSONNE1.) ne tire aucune conclusion juridique de ces affirmations ; de sorte que le Tribunal ne tiendra pas compte de ces éléments.

PERSONNE1.) explique qu'à l'époque de la conclusion de la convention du DATE1.), les parties auraient envisagé que la société SOCIETE1.) SARL lui accorderait plusieurs délais de paiement, l'objectif ayant été de financer l'acquisition des parts sociales de la société SOCIETE2.) SARL par l'entrée de nouveaux investisseurs dans le capital de ladite société. Il fait également valoir que le terme contractuel du DATE2.) n'aurait pas pu être respecté en raison de la gestion défaillante de la société SOCIETE2.) SARL imputable au dénommé PERSONNE3.), aggravée par la pandémie du Covid-19, la fragilité économique de la société ayant ensuite persisté malgré une amélioration ultérieure.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites* ».

Il résulte de l'article 2 de la convention de cession des parts sociales du DATE1.) que :

« *La cession des parts sociales cédées est acceptée et consentie par le cédant pour le prix total, étant fixe et ferme de EUR 407.500 (quatre cent sept mille et cinq cents euros) (ci-après, le « Prix »).*

Le prix est à payer au moment de l'événement qui intervient le premier dans le temps :

- *Une personne autre qu'PERSONNE1.) va souscrire ou acquérir des parts sociales ou tout autre instrument représentant une participation ou une prise de décision dans le Partnership. Alors le paiement du Prix deviendra exigible au jour de la date de la souscription, voire de la date de signature de la cession des parts sociales en question ou de tout autre instrument dont il est fait état ; ou*

- *Une personne autre qu'PERSONNE1.) va souscrire ou acquérir des actions ou tout autre instrument représentant une participation ou une prise de décision dans SOCIETE3.). Alors le paiement du Prix deviendra exigible au jour de la date de la souscription, voire de la date de signature de la cession des actions en question ou de toute autre instrument dont il est fait état ; ou*

- *La structure est reprise par un autre actionnaire ou investisseur ; ou*

- *Le délai du terme du DATE2.) est arrivé (ci-après, le « Terme »)*

Il en résulte que le paiement du prix deviendra exigible à la survenance du premier des événements mentionnés ci-dessus mais en tout cas au plus tard au Terme. En cas de retard de paiement du Prix, des intérêts de retard annuel de 8% (huit pourcent) deviendront dus sans qu'une nouvelle mise en demeure en ce sens-là soit requise.

Il est convenu entre les parties et Monsieur PERSONNE1.) l'accepte expressément que le paiement du prix sera dû au plus tard au Terme et dans ce contexte, Monsieur PERSONNE1.) renonçant à tous ses droits de discussion. Le paiement du Prix sera dû indépendamment du fait que Monsieur PERSONNE1.) ait trouvé d'autres associés ou investisseurs pour le Partnership ou encore si le Partnership ou SOCIETE3.) se trouvaient en situation de cession de paiement, de déconfiture ou toute autre situation comparable ou similaire ».

Le Tribunal constate qu'il résulte de ces stipulations que, contrairement aux affirmations d'PERSONNE1.), les parties ont expressément convenu que l'exigibilité du prix n'est pas subordonnée à l'arrivée de nouveaux investisseurs dans le capital de la société SOCIETE2.) SARL.

Force est également de constater qu'il résulte des échanges de courriers intervenus entre la société SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) entre le DATE25.) le DATE26.) que, confrontée aux explications d'PERSONNE1.) tirées des négociations prétendument en cours avec d'éventuels investisseurs, la société SOCIETE1.) SARL a constamment maintenu sa position en réclamant le paiement de sa créance et des intérêts de retard tout en rappelant que, conformément aux stipulations contractuelles, l'absence de nouveaux investisseurs ne pouvait justifier l'inexécution de l'obligation de paiement.

Cette position a ensuite été maintenue par la société SOCIETE1.) SARL dans ses divers courriers de mise en demeure adressés à PERSONNE1.) en date du DATE27.), du DATE28.) et du DATE29.).

Dans ces circonstances, les affirmations d'PERSONNE1.) se trouvent directement contredites tant par les termes de la convention que par les courriers échangés entre les parties, de sorte que ce moyen est à rejeter.

Il s'y ajoute que conformément aux termes de la convention, PERSONNE1.) a renoncé expressément *« à tous droits de discussion* » et s'est engagé à acquitter le prix à l'échéance convenue, indépendamment de toute situation de cessation de paiement, d'un état de déconfiture ou de toute autre situation comparable affectant la société SOCIETE2.) SARL ou la société SOCIETE3.) SA.

Dès lors, les circonstances invoquées par PERSONNE1.), selon lesquelles le défaut de paiement serait imputable à la mauvaise gestion de la société SOCIETE2.) SARL par PERSONNE3.) ou à la fragilité économique générale de ladite société dans les années qui ont suivi la cession des parts sociales, ne sauraient avoir pour effet de déroger aux stipulations de la convention.

En tout état de cause, à supposer même que ces circonstances fussent pertinentes, force est de constater qu'elles ne sont étayées par aucun élément objectif du dossier, alors qu'il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits invoqués au soutien de ses moyens de défense.

Il est partant établi qu'PERSONNE1.) n'a pas respecté le terme convenu pour le paiement du prix de vente ; la défaillance contractuelle se trouve partant établie dans son chef. C'est dès lors à tort qu'PERSONNE1.) conteste le principe de la condamnation prononcée à son égard par le jugement n°NUMERO3.).

PERSONNE1.) conteste également le montant en principal retenu dans le dispositif du prédit jugement au titre de la condamnation prononcée à son encontre ; ce montant aurait été fixé à 470.000 euros alors que le contrat du DATE1.) prévoirait un prix de 407.500 euros. De plus, PERSONNE1.) conteste le point de départ des intérêts de retard fixé par le dispositif du jugement précité, soutenant que les intérêts ne sauraient courir à partir du DATE12.) dès lors qu'il n'aurait pas été valablement touché par l'exploit de dénonciation de saisie et d'assignation en condamnation.

Le Tribunal rappelle qu'il résulte de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement du DATE17.) susvisée que l'exploit d'assignation du 15 décembre 2022 a été régulièrement signifié au domicile d'PERSONNE1.) en Belgique en date du DATE12.), de sorte que la contestation relative au point de départ des intérêts de retard est à écarter.

En revanche, le Tribunal constate à la lecture du dispositif du jugement n°NUMERO3.) du DATE11.) qu'une erreur matérielle affecte le montant dû en principal. En effet, le Tribunal retient dans son dispositif un montant en principal de 470.000 euros, alors que la convention du DATE1.) fait état d'un prix de vente de 407.500 euros. Cette erreur affecte non seulement le chef du dispositif portant condamnation d'PERSONNE1.), mais également celui relatif à la validation de la saisie-arrêt. Il y a dès lors lieu de rectifier cette erreur.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer l'opposition d'PERSONNE1.) à l'encontre du jugement rendu le DATE11.) non fondée.

2. La demande de la société SOCIETE1.) SARL

Il ressort des dernières conclusions de la société SOCIETE1.) SARL que celle-ci réclame des intérêts conventionnels sur le montant total de 611.729,04 euros, composé du montant en principal dû (407.500 euros) et des intérêts conventionnels courus jusqu'au DATE13.) (204.229,04 euros).

Il en résulte que la société SOCIETE1.) SARL sollicite la capitalisation des intérêts conventionnels échus au DATE13.) ; un décompte daté du même jour (pièce n°47 de Maître Georges WIRTZ), détaillant le calcul de ces intérêts, est versé à l'appui de la demande.

Cette demande n'est pas autrement contestée par PERSONNE1.).

Il découle de l'article 2 de la convention du DATE1.), lu en combinaison avec les stipulations de l'avenant du DATE3.), qu'en cas de défaut de paiement dans le délai convenu, des intérêts de retard au taux annuel de 8% courent à partir du DATE5.).

Le Tribunal constate que ni la convention du DATE1.), ni son avenant ne contiennent des stipulations relatives à la capitalisation des intérêts.

L'article 1154 du Code civil dispose que « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme ; dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande a été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (Cour d'appel, 20 mars 2008, n°30902, 30589 et 31491 du rôle).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exigent seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (Cour d'appel, 2 avril 2015, n°40500 du rôle ; Cour d'appel, 15 novembre 2017, n°40536 du rôle ; Cour d'appel, 14 novembre 2018, n°35119 du rôle).

En l'espèce, la demande de capitalisation des intérêts porte sur les intérêts conventionnels pour la période du DATE5.) au DATE13.). Dans la mesure où il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière, les conditions posées par l'article 1154 du Code civil sont remplies en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

Il y a lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL au paiement de la somme de 611.729,04 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 8% par an à partir du DATE14.).

C. La demande en validation de la saisie-arrêt

Aux termes de ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.) SARL sollicite la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du DATE9.) entre les mains de la société SOCIETE2.) SARL à concurrence du montant de sa créance en principal, en frais et accessoires.

Force est de constater qu'une saisie-arrêt ne saurait être validée que dans les limites et à concurrence des montants ayant fait l'objet de l'acte de saisie-arrêt proprement dit. Les montants dont la validation

est réclamée ultérieurement dans les conclusions postérieures ne sauraient être pris en compte. En l'espèce, la saisie-arrêt a été pratiquée pour obtenir sûreté de la somme de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande, sous réserve des intérêts et autres frais échus ou à échoir.

Il en résulte que la demande de la société SOCIETE1.) SARL en validation de la saisie-arrêt pratiquée est à déclarer recevable et fondée à concurrence du montant de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE9.), date de la saisie.

D. Les demandes accessoires

1. Les demandes en dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il appartient à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver que les conditions de la responsabilité civile, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité, sont remplies.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL verse plusieurs mémoires de frais et d'honoraires avec preuves de paiement à l'appui :

- un mémoire n°NUMERO6.) du DATE30.), couvrant la période du DATE31.) au DATE24.), d'un montant de 13.089,67 euros ;
- un mémoire n°NUMERO7.) du DATE30.), couvrant la période du DATE32.) au DATE30.), d'un montant de 4.861,17 euros ;
- un mémoire n°NUMERO8.) du DATE33.), couvrant la période du DATE34.) au DATE33.), d'un montant de 14.084,59 euros ;
- un mémoire n°NUMERO9.) du DATE35.), couvrant la période du DATE36.) au DATE37.), d'un montant de 2.809,70 euros ;
- un mémoire n°NUMERO10.) du DATE38.), couvrant la période du DATE37.) au DATE39.), d'un montant de 5.298,13 euros.

Il résulte des mémoires d'honoraires versés en cause que ceux-ci concernent, non seulement, la présente procédure, mais également, d'autres procédures conservatoires diligentées par la société SOCIETE1.) SARL au Luxembourg et en Belgique. En l'absence de ventilation du préjudice allégué entre ces différentes procédures, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer la part du dommage qui serait

spécifiquement en lien causal avec la présente procédure. Il s'ensuit que ni l'étendue du préjudice invoqué, ni l'existence d'un lien causal entre celui-ci et la présente procédure, ne sont établies.

Dans ces circonstances, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande en dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat.

S'agissant de la demande d'PERSONNE1.), le Tribunal constate qu'eu égard à l'issue du litige, aucune faute n'est établie dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL. Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande de ce chef.

2. Les demandes d'indemnités de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'elle détermine* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

La société SOCIETE1.) SARL ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir paiement de sa créance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens. En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* cette indemnité au montant de 2.500 euros.

En conséquence, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au Tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Georges WIRTZ, qui affirme en avoir fait l'avance.

4. L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme c'est le cas en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou des inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas.23, p.5).

Au vu de l'ancienneté de la dette d'PERSONNE1.), des circonstances de la cause et en particulier de l'absence de contestation quant à la dette en son principe, il y a lieu d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition en la pure forme ;

dit l'opposition non fondée ;

déclare recevable et fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en condamnation au paiement du montant de 611.729,04 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 8% par an à partir du DATE14.), jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 611.729,04 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 8% par an à partir du DATE14.), jusqu'à solde ;

déclare recevable et fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du DATE9.) à concurrence du montant de 504.479,98 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE9.), date de la demande ;

pour assurer le recouvrement du montant de 504.479,98 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE9.), déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL suivant exploit d'huissier du DATE9.) ;

dit qu'en conséquence, les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ;

déclare non fondée la demande en dommages et intérêts d'PERSONNE1.) et en déboute,

déclare non fondée la demande en dommages et intérêts de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et en déboute,

déclare non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'PERSONNE1.) et en déboute,

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 2.500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de Maître Georges WIRTZ, affirmant en avoir fait l'avance,

ordonne l'exécution provisoire du jugement.